

PARIS, le 06/03/2008

ACOSS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2008-028

OBJET : Réforme du régime social des contributions patronales de retraite et de prévoyance complémentaire.

Une lettre ministérielle précise que le terme de la période transitoire est reporté du 30 juin 2008 au 31 décembre 2008.

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a modifié le régime social des contributions de l'employeur destinées à financer des prestations de retraite et de prévoyance complémentaire. Ces dispositions entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2005 subordonnent l'exclusion de l'assiette des cotisations de sécurité sociale des contributions patronales au respect d'un ensemble de conditions et notamment au caractère collectif et obligatoire du régime.

Afin de laisser aux entreprises le temps de procéder à la mise en conformité de leurs régimes de retraite et de prévoyance, l'article 113 IV de cette loi a prévu une période transitoire pendant laquelle les contributions patronales instituées avant le 1^{er} janvier 2005 peuvent continuer à être exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale en application des anciennes limites.

Le terme de cette période transitoire a été fixé initialement au 30 juin 2008.

Les limites d'exclusion de l'assiette des cotisations étant calculées par référence au plafond de la sécurité sociale, l'intervention de la fin de la période transitoire en cours d'année soulève certaines difficultés pratiques.

Une lettre ministérielle du 13 février 2008 précise qu'à titre de tolérance la date initiale du 30 juin 2008 peut être reportée au 31 décembre 2008.

Cette mesure ne bénéficie qu'aux contributions patronales éligibles au régime transitoire, soit celles instituées avant le 1^{er} janvier 2005, qui n'ont pas fait l'objet de modifications de nature à leur faire perdre le bénéfice du régime transitoire conformément aux précisions apportées par la circulaire ministérielle DSS/5B/2005/396 du 25 août 2005.

Le Directeur

Pierre RICORDEAU



Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports
Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

DSS/SD5B

Paris, le 13 FEV. 2008

N° 08/1143D

Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité

Le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique

à

Monsieur le directeur de l'Agence centrale
des organismes de sécurité sociale

Objet : Régimes de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire : report de la date de fin de la période transitoire.

En son IV, la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites dispose que les contributions des employeurs au financement de prestations de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire instituées avant le 1^{er} janvier 2005 et qui étaient, avant cette date, en tout ou partie exclues de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale peuvent, jusqu'au 30 juin 2008, continuer à suivre, dans les mêmes limites, le régime social auparavant applicable.


Cependant, l'achèvement en cours d'année de la période transitoire soulève certaines difficultés pratiques. En particulier, le fait que les limites d'exonération s'apprécient par référence au plafond annuel de la sécurité sociale rend logique de retenir une échéance annuelle.

C'est pourquoi à titre de tolérance, il est accepté que l'échéance du 30 juin 2008 soit reportée au 31 décembre de la même année. Ce report permettra de faciliter la mise en

œuvre des dispositions de la réforme adoptée dans le cadre de la loi portant réforme des retraites, sans remise en cause de ses objectifs.

Je vous demande de bien vouloir assurer, dans les meilleurs délais, la diffusion de cette information aux organismes de recouvrement.

Pour le Ministre, et par délégation
Le Directeur, Dominique LIBAULT


Dominique LIBAULT